

1988, chapitre 63  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS**

---

**Projet de loi 69**

présenté par M. Robert Dutil, ministre des Communications

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 2 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)







## CHAPITRE 63

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-24,  
aa. 2, 3 et 5,  
ab.; a. 4,  
mod.

**1.** La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifiée par l'abrogation des articles 2 et 3, des paragraphes *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 5.

c. M-24,  
a. 8.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

Délégation  
de pouvoir

« **8.1** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélé-  
gation

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. ».

c. M-24,  
a. 11, remp.

**3.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Signature

« **11.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un fonctionnaire du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Appareil  
automatique

Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre. ».

c. M-24,  
a. 12, remp. **4.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Authenticité « **12.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 11, est authentique. ».

c. M-24,  
a. 13, remp. **5.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Entente « **13.** Le ministre peut, conformément à la loi et aux intérêts du Québec, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement, ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions. ».

c. M-24,  
a. 14, remp. **6.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rapport annuel « **14.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère des Communications pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cette exercice si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

c. M-24,  
aa. 14.1 à  
14.4, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du chapitre suivant:

## « CHAPITRE II

### « FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Responsabilité « **14.1** Le ministre est responsable des communications au Québec; il suscite, en cette matière, des retombées positives aux plans culturel, social et économique.

Politiques « **14.2** Il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière de communications, se dote des moyens pour les réaliser et coordonne leur mise en oeuvre.

Surveillance Il veille à l'application des lois et règlements relatifs aux communications.

Fonctions et pouvoirs « **14.3** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement, les ministères et les organismes publics;

2° favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics;

3° soutenir le développement de l'expertise québécoise dans le domaine des communications et en favoriser le rayonnement;

4° promouvoir le développement de productions à contenu original et diversifié relatives aux domaines des communications;

5° favoriser, en collaboration avec les autres ministères et les organismes concernés, le développement des entreprises de communication au Québec et à l'extérieur;

6° encourager l'implantation de technologies reliées au secteur des communications en vue de susciter des retombées positives aux plans culturel, social et économique;

7° contribuer au développement de systèmes de communications dans toutes les régions du Québec;

8° coordonner, avec la collaboration du Secrétariat du Conseil du trésor, les activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement, en matière de télécommunications, d'informatique, de publicité et d'expositions;

9° offrir aux ministères, ainsi qu'aux organismes publics ou autres désignés par le gouvernement, des services dans le domaine des communications, notamment en télécommunication, en informatique, en édition, publication, diffusion et commercialisation de documents produits par ou pour le compte des ministères et des organismes publics, en placement médias et en audiovisuel;

10° gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec le ministre des Affaires culturelles, en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

11° proposer au gouvernement les emblèmes du Québec ainsi que les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement, veiller à l'application de ces normes et en coordonner l'exécution;

12° effectuer ou faire effectuer des recherches, études, enquêtes et inventaires en matière de communications;

13° donner au gouvernement ainsi que, sur demande, aux ministères et organismes publics, des avis quant aux types de service ou de matériel de communications requis pour leurs activités;

14° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement.

Affaires intergouvernementales Les fonctions et pouvoirs assumés par le ministre en vertu des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa s'exercent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales.

Emblème du Québec Avant de proposer un emblème du Québec, le ministre fait publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indique notamment la date prévue pour sa présentation et le fait que tout intéressé peut, avant cette date, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Proposition Un emblème ne peut être proposé avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis.

« Les Publications du Québec » « **14.4** Le ministre exerce, sous le nom « Les Publications du Québec », les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 14.3 eu égard à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, ainsi que celles qui lui sont attribuées en vertu de l'article 17.1. ».

c. M-24, div. remp. **8.** La division « CHAPITRE II » de cette loi ainsi que l'intitulé de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit:

### « CHAPITRE III

« ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC ».

c. M-24, div. remp. **9.** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de cette loi sont abrogés.

c. M-24, a. 17.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

Vente des publications « **17.1** Le ministre est chargé de la vente des publications visées à l'article 16. ».

c. M-24,  
a. 18, mod.

**11.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et le second alinéa de l'article 18 de cette loi sont abrogés.

c. M-24,  
div. remp.

**12.** La division « CHAPITRE III » de cette loi ainsi que l'intitulé de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« FONDS SPÉCIAUX ».

c. M-24,  
a. 19.1, mod.

**13.** L'article 19.1 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1988, est modifié par le remplacement de l'expression « Fonds de l'édition gouvernementale » par l'expression « Fonds Les Publications du Québec ».

Renumé-  
ration

**14.** Les articles 1 à 20 de la Loi sur le ministère des Communications, y compris les articles ajoutés par la présente loi, deviennent respectivement les articles 1 à 32.

Entrée en  
vigueur

**15.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.